

REGLEMENT INTERIEUR - Collège Emile Malfroy

Préambule

Le Règlement intérieur de l'établissement doit être respecté par tous les membres de la communauté scolaire comme par toute personne, association ou entreprise pénétrant dans l'enceinte du collège. Il définit les droits et les devoirs de chacun dans l'exercice de la vie quotidienne du collège. Pour cela, il s'inscrit dans la hiérarchie des normes juridiques. Code de l'Education articles R131, R421, R 511 et déclinaisons, L511, L3511 et circulaires 1990-107/1991-051/1996-248/2004-035/2010-129/2011-112/2014-059/2014-159/2018-114)

Il respecte l'application des principes fondamentaux républicains que sont la laïcité, la neutralité, l'égalité, le pluralisme, l'obligation scolaire, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions. Il proscrie ainsi tout signe ostentatoire constituant un élément de prosélytisme religieux, politique ou porteur d'une quelconque discrimination ; toute forme de violence verbale, physique ou morale.

Cf annexes : Charte de la laïcité et Charte des règles de civilité du collégien.

Les élèves doivent avoir ôté tout signe manifestant ostensiblement une appartenance religieuse avant leur entrée dans l'enceinte de l'établissement, ces signes doivent être rangés dans le sac où ils demeurent tant que l'élève se trouve dans l'enceinte de l'établissement.

I. TRAVAIL SCOLAIRE

L'élève est l'acteur de sa réussite scolaire qui est le résultat d'efforts réguliers accomplis tout au long de l'année.

Tous les exercices scolaires sont rigoureusement obligatoires.

Toutes les disciplines scolaires concourent à la formation intellectuelle, culturelle, physique, civique de l'élève et à son plein épanouissement.

Les représentants légaux sont les interlocuteurs privilégiés. Il est indispensable qu'ils assurent le suivi régulier du carnet de liaison, de Pronote, et des résultats de leur enfant en liaison avec l'établissement.

Le carnet de liaison doit être présenté par l'élève à chaque demande d'un adulte.

1 - Modalités de contrôle des connaissances et du suivi scolaire

Les élèves sont soumis à des contrôles de connaissances et de compétences, écrits et oraux, réguliers, dans chaque discipline, dont la composition et les objectifs sont explicités. En cas d'absence à un contrôle, le professeur peut soumettre l'élève à un contrôle équivalent. Le conseil de classe trimestriel est présidé par le chef d'établissement ou ses adjoints ; il a un rôle pédagogique, il évalue le travail des élèves et de la classe ; il formule des conseils pour progresser. Lorsque des difficultés importantes apparaissent dans la scolarité, l'équipe éducative se réunit en présence des parents et de l'élève pour trouver des solutions. L'ensemble des évaluations, notes et compétences, les trois bulletins trimestriels sont consultables sur l'application Pronote avec un identifiant et un mot de passe ; ceux-ci sont fournis à l'élève et à ses responsables légaux en début d'année scolaire. Les rendez-vous peuvent être pris via le carnet de liaison. Le professeur principal est l'interlocuteur privilégié pour toute question pédagogique, la Conseiller Principal d'Education pour toute question de vie scolaire ; le directeur adjoint chargé de la segpa accueille parents et élèves de la segpa pour tout sujet les concernant ; les personnels de direction peuvent être rencontrés et consultés pour tout suivi particulier (santé, pédagogie, orientation, discipline).

II. LA PONCTUALITE - L'ASSIDUITE

1 - Entrées et sorties des élèves

Les entrées et sorties des élèves se font au 3 rue de la République (entrée du collège). Les élèves doivent présenter leur carnet de liaison à la personne en charge de la surveillance du portail pour chaque entrée ou sortie. Ils doivent respecter les heures d'ouverture des portes de l'établissement et entrer dans le collège dès que les portes sont ouvertes.

Une fois entré dans le collège, l'élève se trouve sous la responsabilité du chef d'établissement. Les sonneries annoncent le début et la fin des cours. Aucune sortie de l'établissement n'est autorisée entre deux cours.

Aucun élève n'est autorisé à sortir du collège pendant le temps scolaire sans avoir reçu avant de partir l'autorisation du Conseiller Principal d'Education ou d'un membre de la direction sur demande écrite et signée par les parents.

En cas d'absence de carnet, un laissez-passer sera fourni par la Vie Scolaire dès l'arrivée de l'élève. **L'élève pourra être gardé en retenue.**

Pour des raisons de sécurité, les élèves ne doivent pas rester devant l'établissement après la sortie du collège. Les élèves qui attendent **l'arrivée** des transports scolaires restent dans l'enceinte de l'établissement.

En début d'année, les parents **remplissent** une autorisation de sortie en cas de **changement** d'emploi du temps. Les parents sont avertis par le carnet de liaison.

2 - Horaires des cours

1 ^{ère} sonnerie	Début de cours	Fin de cours	Début de cours	Fin de cours
7h55	8h00	8h55	9h00	9h55
	<i>Récréation 9h55-10h10</i>		10h10	11h05
	11h10	12h05	12h55	13h50
	13h55	14h50	14h55	15h50
	<i>Récréation 15h50-16h05</i>		16h05	17h00

3 - Retards

Toute arrivée après **les horaires définis**, dès la fermeture des portes du collège ou de la porte de la salle de classe, constitue un retard.

Tout élève arrivant en retard au collège doit se présenter au bureau vie scolaire pour remplir un billet de retard, sans lequel il ne peut être admis en cours.

Un élève qui se présente 15 minutes en retard n'ira pas en cours mais en permanence jusqu'au cours suivant.

Les billets de retard doivent être justifiés et signés par les responsables légaux.

Les retards répétés ainsi que les retards injustifiés seront punis ou sanctionnés.

4 - Absences

Selon la circulaire n°2014-159 du 24/12/2014 sur l'assiduité scolaire, le collège avertit les responsables légaux lors de l'absence d'un élève (appel téléphonique).

TOUTE ABSENCE DOIT ÊTRE SIGNALÉE DES LE DÉBUT PAR LES RESPONSABLES.

Dès son retour au collège, l'élève doit présenter au bureau vie scolaire un billet d'absence rempli et signé par ses parents avant de rentrer en cours.

Les absences prévisibles doivent faire l'objet d'une demande écrite d'absence préalable. Les rendez-vous médicaux doivent être pris en dehors des heures de cours.

Lorsque le motif de l'absence n'est pas valable, l'absence est dite injustifiée. L'élève est convoqué par le Conseiller Principale d'Éducation et un contact est pris auprès des parents en lien avec les professeurs pour la prévention de l'absentéisme scolaire. Les absences injustifiées supérieures à 4 demi-journées par mois sont signalées, chaque mois, à l'inspection académique qui peut légalement convoquer la famille aux fins de résoudre ce problème d'assiduité.

III. LES DEPLACEMENTS

1 - Dans l'établissement

En vue de garantir la sécurité de tous, il est demandé aux élèves :

- De se mettre en rang, dans la cour, aux emplacements désignés par un marquage au sol, en fonction de la salle de cours dans laquelle ils vont se rendre à 8h ; 10h05 ; 13h30 ; 14h et 16h05
- De se ranger rapidement devant leur salle de classe aux autres sonneries de début de cours,

- D'effectuer les déplacements dans les couloirs en bon ordre et sans courir. Aucune bousculade ou chahut n'est accepté,
- De ne pénétrer dans une salle qu'en présence d'un professeur ou d'un assistant d'éducation.

La circulation et la présence des élèves dans les couloirs et les escaliers des différents bâtiments sont limitées aux déplacements obligatoires. Durant le temps de la récréation, les élèves ne sont pas dans les couloirs. Le passage aux toilettes est exclu aux intercours sauf autorisation exceptionnelle d'un adulte. Tout adulte de l'établissement est en droit d'intervenir pour faire respecter ces consignes.

Les personnes extérieures à l'établissement doivent impérativement se présenter à l'accueil, décliner leur identité et avoir l'autorisation de pénétrer dans le collège, pour des raisons de sécurité.

Le fait de pénétrer dans le collège **sans autorisation** est passible d'une sanction pénale (Circulaire n° 96-156 du 29 mai 1996-article R645-12 du code pénal).

2 - Déplacements hors établissement (installations sportives, sorties, voyages)

Les élèves sont conduits par un ou des adulte(s) personnel(s) de l'établissement responsable(s) du déplacement, ayant fait l'appel. A la fin de l'activité ayant motivé le déplacement hors du collège, les élèves reviennent avec leur(s) accompagnateur(s) dans l'enceinte du collège, que l'heure habituelle de cours soit terminée ou non, avant de rejoindre leur domicile ou leur transport. Les déplacements font partie du cours et le règlement intérieur s'applique durant le déplacement, ainsi que sur les installations sportives, sur les lieux des visites, durant les voyages, en plus des règles spécifiques, notamment de sécurité, qui leur seraient propres.

Les projets de sortie et voyage sont soumis au chef d'établissement qui les étudie au regard du projet d'établissement et des règles de sécurité. Ils sont soumis à l'avis du conseil d'administration dès lors qu'un budget est engagé. Tout élève qui n'aurait pas d'autorisation parentale et/ou d'assurance sera gardé au collège où il sera pris en charge dans une autre division, sur une autre activité ou selon un emploi du temps aménagé. Ne pas participer à une sortie ou un voyage n'équivaut pas à une autorisation d'absence et congé.

IV. LA SECURITE

Il est interdit de :

- pratiquer des jeux violents ou dangereux.
- introduire des objets ou des produits dangereux (les armes factices sont également interdites).
- sortir des ciseaux et des compas **en dehors des cours**.
- manipuler le matériel de sécurité (alarmes, extincteurs).
- Introduire, distribuer et consommer de l'alcool et des produits stupéfiants
- **Rappel : les médicaments doivent être déposés obligatoirement à l'infirmerie** pour éviter les prises abusives, les vols et consommations dangereuses

Les élèves doivent avoir un comportement responsable, afin de préserver la sécurité de tous. Tout usage abusif d'un dispositif d'alarme met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave.

Tout manquement à ces règles sera puni ou sanctionné sévèrement.

DEMARCHE A SUIVRE A LA SUITE D'UN ACCIDENT

Un accident, même ne présentant pas un caractère de gravité, doit être signalé immédiatement à l'adulte en charge de l'élève.

Tout accident survenu pendant le temps scolaire ou une activité organisée par l'établissement, **peut** faire l'objet d'une déclaration d'accident scolaire à l'administration dans les **48 heures** qui suivent l'évènement. Un certificat médical doit être fourni.

V. ASSURANCES

Il est vivement recommandé aux responsables légaux de souscrire une assurance scolaire, aussi bien pour les accidents dont leur enfant peut être victime (garantie individuelle) que pour ceux dont il pourrait être la cause (responsabilité civile). L'assurance en responsabilité civile individuelle est obligatoire pour participer à toute activité scolaire (voyages, déplacements, séquences d'observation).

VI. ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES

L'élève malade ou blessé doit se présenter, accompagné obligatoirement par un camarade **à l'infirmerie ou en cas de fermeture de celle-ci, au bureau de la vie scolaire.**

Il est rigoureusement interdit d'introduire ou de prendre des médicaments à l'intérieur de l'établissement sans contrôle du service médical scolaire. En cas de traitement, les médicaments accompagnés d'une ordonnance médicale sont déposés à l'infirmerie où les soins sont administrés.

L'élève qui quitte l'infirmerie pour réintégrer les cours doit présenter **son carnet** à son professeur.

L'élève malade ou blessé n'est pas autorisé à contacter directement sa famille ; elle sera prévenue par l'infirmière ou la vie scolaire.

VII. LA TENUE - LE COMPORTEMENT

Chaque élève doit adopter une tenue propre, décente et adaptée aux activités scolaires.

Tout couvre chef est interdit pour les élèves et personnels entrant dans l'établissement.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit, conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction (cf. alinéa précédent) un dialogue est organisé avec l'élève avant toute procédure disciplinaire conformément à la circulaire n°2004-084 du 18/5/2004 relative au respect sur la laïcité.

Fumer est interdit au collège et dans l'enceinte des installations sportives extérieures comme le prévoit la circulaire n° 2004-084 du 29/11/2006 portant sur l'interdiction de fumer pour les personnels et les élèves dans les établissements scolaires ainsi que pour les déplacements. (décret N° 77 - 1042 du 12 septembre 1977, article 3) et à la loi du 1^{er} février 2007, sorties scolaires.

Les chewing-gums, bonbons et assimilés ne sont pas autorisés à l'intérieur des bâtiments ni dans le cadre des activités sportives ni lors des sorties.

Les ballons et balles personnels ne sont pas autorisés. Le collège prêtera des ballons conformes aux règles de sécurité dont l'emprunteur sera responsable.

Tout objet sans rapport avec les activités et apprentissages mis en œuvre dans le collège, ne doit pas être apporté dans l'enceinte scolaire. De façon générale, il est recommandé de ne pas avoir sur soi des objets personnels de valeur ou des sommes d'argent qui peuvent être perdus, abîmés ou susciter des convoitises. Les bombes aérosols sont strictement interdites en raison de la dangerosité de leur détournement possible. L'interdiction de fumer ayant été rappelée, les briquets et allumettes pouvant porter atteinte à la sécurité de tous sont interdits et confiscables sans restitution. L'interdiction s'applique à tout appareil de vapotage.

La possession de téléphone portable, Smartphone, baladeur, MP3/MP4 et autres appareils n'est pas interdite, cependant les usages en sont réglementés dans le cadre de la sécurité et du respect des personnes et activités scolaires (article L511-5 du Code de l'éducation). Il est strictement interdit d'utiliser des appareils permettant des communications, des prises de vue ou de son (photos, vidéos, enregistrements) dans le cadre des cours et des activités conduites sous la responsabilité des professeurs, sauf autorisation expresse, avec un objectif pédagogique, de l'enseignant.

Dès l'entrée dans le collège, tous les appareils et leurs accessoires ne doivent être ni visibles ni audibles; ils sont conservés sous la responsabilité de leur propriétaire.

Le constat d'un usage interdit ou dangereux entraîne une confiscation ; la restitution doit avoir lieu dans la 1/2 journée pour les élèves externes et avant le départ de fin de journée pour les 1/2 pensionnaires ; le personnel ayant effectué la confiscation devient responsable de sa mise en sécurité.

La confiscation peut être assortie d'une punition, une récidive à une sanction. Un usage du téléphone portable peut être autorisé en cas d'urgence dans le cadre d'une activité sportive ou d'une sortie. Une demande d'utilisation peut être faite sur un motif présenté à la direction du collège qui appréciera sa légitimité. Il ne pourra s'agir que d'un appel téléphonique et non d'un recours aux autres fonctionnalités de l'appareil. L'appel sera systématiquement émis en présence d'un personnel.

Il est rappelé que toute photo, vidéo, effectuée à l'aide d'un téléphone portable ou d'un autre appareil enregistreur, peut entraîner un dépôt de plainte de la part de la personne photographiée ou filmée sans son autorisation. La famille,

responsable légale de l'élève fautif, risque d'être poursuivie en justice et est passible d'une amende qui serait aggravée en cas de diffamation.

L'attention des familles est aussi attirée sur l'accès et l'usage par leurs enfants des réseaux sociaux accessibles seulement à partir de 13 ans et sous contrôle parental. Le cyberharcèlement est un délit entraînant des poursuites judiciaires.

Tout manquement à ces règles fera l'objet d'une punition ou d'une sanction.

Dans l'établissement, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et d'expression. L'exercice de ces droits n'autorise pas les actes de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité, à la sécurité et à la santé des personnes.

Il ne doit pas créer de trouble à l'ordre scolaire ou empêcher le fonctionnement du service public d'éducation.

Seuls les délégués des élèves peuvent prendre l'initiative d'exercer le droit de réunion et d'expression collective, dans l'exercice de leur fonction et après l'accord du chef d'établissement (Loi de juillet 1989 et arrêté de février 1992).

VIII. LE RESPECT DU TRAVAIL D'AUTRUI, DU MATERIEL ET DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Toutes les personnes présentes au collège sont solidairement responsables de la propreté des locaux, du mobilier, et du matériel mis à leur disposition en respectant le travail et la dignité des personnes chargées de l'entretien.

Toute dégradation volontaire du matériel ou des locaux entraîne ou/et :

- une remise en état et/ou une compensation financière.
- une punition ou une sanction qui peut prendre la forme d'une mesure de réparation effectuée par l'élève.

Les manuels scolaires prêtés par l'établissement doivent être couverts. Ils doivent être maniés avec soin, de même que les ouvrages du Centre de Documentation et d'Information (CDI).

En cas de détérioration ou de perte, un remboursement forfaitaire est à la charge de la famille en application des tarifs approuvés par le conseil d'administration.

Le carnet de liaison doit être conservé en bon état toute l'année. Un nouveau carnet sera acheté par la famille en cas de dégradation, de perte. La perte sera punie ou sanctionnée.

IX. SEQUENCES EN MILIEU PROFESSIONNEL

L'organisation d'une séquence d'observation, d'initiation ou d'application en milieu professionnel est réglée par la convention signée par toutes les parties. Ces séquences font partie de la scolarité et sont donc obligatoires. Le non-respect de la convention peut entraîner les sanctions prévues par le règlement intérieur.

X. LA MISE EN ŒUVRE ET LE RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

L'élève, au collège, est placé sous la responsabilité des différents adultes de l'établissement qui sont amenés à évaluer, son comportement et/ou son travail.

1 - Encouragements pour le comportement et le travail satisfaisants

- Encouragements oraux et par écrit pour la qualité du travail, pour les progrès constatés, pour la **persévérance dans l'effort, pour l'attitude, pour la conduite, etc.**
- Encouragements et félicitations pour le travail, les résultats et la conduite, proposés par le conseil de classe, décidés par le président du conseil et portés sur le bulletin trimestriel.
- D'autres mesures d'encouragements, distinctions peuvent être décernées.

2 - Punitions scolaires en cas de comportement répréhensible et de travail insuffisant

(Réf. BOEN spécial n° 6 du 25/08/2011)

Le non-respect des règles de vie en commun au collège, le manque de travail, amènent les membres de la communauté éducative à décider de punitions. Un système graduel de punitions est établi. Il a pour objectif de faire comprendre à l'élève qu'il doit adopter un comportement compatible avec les exigences de sa scolarité.

Les punitions scolaires concernent des manquements mineurs aux obligations des élèves et des perturbations ponctuelles de la vie de la classe ou de l'établissement. Elles s'inscrivent dans une démarche éducative partagée par la communauté éducative. Elles sont des réponses immédiates aux faits d'indiscipline. Les parents en sont avertis. Fixées par le règlement intérieur, elles sont des mesures d'ordre intérieur, ne pouvant pas faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

La liste réglementaire des punitions applicables est la suivante :

- inscription sur le carnet de liaison ou sur un document signé par les parents.
- excuse qui permet une réelle prise de conscience du manquement à la règle.
- devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit. Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement sont sous la surveillance d'un adulte.
- un TIG (Travail d'Intérêt Général) peut être mis en place.
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.

Les retenues encadrées par un professeur sont placées par lui-même sur l'emploi du temps de l'élève.

Une retenue non-effectuée, sans raison valable, sera doublée sur les mêmes créneaux.

Si la retenue reste non effectuée, l'élève s'expose à une sanction disciplinaire.

3 - Les cas d'exclusion de cours

L'exclusion ponctuelle d'un cours pour comportement gênant envers la classe, ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels où l'élève n'est plus gérable par le professeur. Il sera pris en charge par la vie scolaire, l'enseignant donnera un travail à faire.

4 - Les sanctions disciplinaires (réf. BO spécial n° 6 du 25/08/2011)

Les sanctions se rapportent à des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et des atteintes aux personnes ou aux biens. Elles peuvent faire l'objet de modalités de recours transmises aux responsables légaux.

a) Respect de la procédure contradictoire : article R 421-10-1 et D 511-32

Lorsque le Chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifiés l'engagement de la procédure disciplinaire, le Chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister d'une personne de son choix.

Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense, peuvent prendre connaissance du dossier auprès du Chef d'établissement.

b) La procédure disciplinaire.

Le conseil de discipline est saisi par le chef d'établissement **en cas de manquement grave au règlement intérieur.**

La procédure disciplinaire doit être obligatoirement engagée en cas de violence verbale ou de violence physique à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre élève de l'établissement ou dans le cas d'un acte grave.

La communication à l'élève, à son représentant légal et à la personne susceptible de l'assister, de toute information utile à l'organisation de sa défense doit toujours être garantie, conformément au principe du contradictoire.

En application des articles D. 511-32 et R. 421-10-1 du code de l'éducation, l'élève doit être informé des faits qui lui sont reprochés.

c) L'échelle réglementaire des sanctions conformément à l'article R511-13 du code de l'éducation :

- **La mesure de responsabilisation (actions ou tâches à des fins éducatives) ;**
- **l'avertissement ;**
- **le blâme ;**
- **l'exclusion temporaire de la classe** qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;

- **l'exclusion temporaire de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ;
- **l'exclusion définitive de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes.

Chacune de ces sanctions peut être assortie du **sursis**.

Par **mesure conservatoire**, le chef d'établissement peut interdire l'accès de l'établissement à un élève jusqu' à la tenue du conseil de discipline.

Conformément à l'article R511-14 du code de l'éducation, le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire de l'établissement pour une durée n'excédant pas 8 jours.

5 - La mesure de responsabilisation (article R511-13 code de l'éducation) prononcée à titre principal ou alternatif a lieu en dehors d'un temps scolaire. La convention tripartite est fixée par arrêté du 30/11/2011 ; elle doit être approuvée par le conseil d'administration. C'est une mesure alternative à l'exclusion temporaire de la classe, d'un service ou du collège. Elle consiste à participer à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives pour une durée qui ne peut excéder 20h00. Durant cette séquence, l'élève reste sous statut scolaire, sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement ; le collège reste donc en mesure d'être contacté et de prendre des décisions si besoin. Elle n'est pas proposée pendant les vacances scolaires. Elle peut se dérouler au collège, au sein d'une association, d'une collectivité ou d'une administration publique. Toute activité susceptible de porter atteinte à la dignité ou à la santé de l'élève est interdite. Elle nécessite l'accord de l'élève et de son responsable légal. La refusé conduit à l'exécution de la sanction.

6 - La commission éducative : instituée par l'article R. 511-19-1 du code de l'éducation, est réunie par le chef d'établissement.

- 1 – La composition de la commission éducative, arrêtée par le conseil d'administration est la suivante : le chef d'établissement, le chef d'établissement adjoint qui en assure la présidence en l'absence du chef d'établissement, le directeur adjoint de SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté), le Conseiller Principal d'Education, l'assistante sociale du collège, l'infirmière scolaire, le professeur principal de la classe, un parent délégué de l'établissement, d'autres membres invités par le chef d'établissement.
- 2 – Elle a un rôle de régulation, conciliation et médiation. La commission éducative examine la situation d'un élève dont le comportement est inadapté (règles de vie, obligations scolaires). Elle favorise la recherche d'une réponse éducative personnalisée **en présence de l'élève et de son représentant légal**.

XI. RECOMMANDATIONS DIVERSES

- Il est demandé aux familles de signaler au secrétariat toute modification de situation.
- Les parents veilleront à informer l'infirmière de tout problème de santé concernant leur enfant.
- **Les vélos et trottinettes stationnés dans l'abri à vélo ne sont pas placés sous surveillance ni assurance du collège. L'abri est clos mais les accès entrées ou sorties ne sont pas spécifiquement surveillés. Les propriétaires doivent assurer leur engin. Il n'existe pas de borne de recharge électrique au collège.**

Nous, soussignés, attestons avoir pris connaissance et acceptons sans réserve l'intégralité des articles de ce règlement intérieur.

Date :

Signature élève

Noms et signatures des responsables légaux